

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 42/2026

OBJET : Contrat de maintenance pack service n°267047 - Terminal de Paiement Electronique (TPE)

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'encaissement des recettes liées aux manifestations et activités organisées par le service culturel au moyen d'un Terminal de Paiement Electronique,

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer le bon fonctionnement du TPE utilisé par le service culturel,

CONSIDÉRANT la proposition du Groupe EXM, relative à la maintenance du Terminal de Paiement Electronique de référence Ingenico Move 5000 norme FRV6 + socle,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de maintenance avec la société EXM, dont le siège social est situé 13 rue Emile Decorps - 69100 Villeurbanne, pour le Terminal de Paiement Electronique du service culturel, référence Ingenico Move 5000.

Article 2 : Le contrat comprend les prestations suivantes :

- passerelle monétique communications illimitées
- assistance téléphonique, maintenance par échange standard avec transporteur
- mise à jour cyclique et automatique du terminal
- supervision du parc par des outils labellisés par le GIE carte bancaire
- paramétrage, mise en service, initialisation et tests du terminal

Article 3 : Le contrat prend effet à sa date de signature pour une durée de douze mois, avec tacite reconduction annuelle.

Article 4 : Le montant annuel du contrat est fixé à 173.04 € HT, soit 207.64 € TTC.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service culturel
- Notifiée au Groupe EXM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 23/06/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 24 JUIN 2026

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : 24 JUIN 2026

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 43/2026

OBJET : Intégration de la société LOCAM en qualité de cessionnaire du contrat de location d'un photocopieur SHARP

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la décision n°38/2025 en date du 11 juin 2025 relative à la location et maintenance d'un photocopieur SHARP avec la société WELINK et FILEASE,

VU la délibération n°22/2026 en date du 31 mars 2026, reçue en Préfecture le 08 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que la société LOCAM est désignée comme cessionnaire du contrat de location du photocopieur,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le règlement des loyers afférents au contrat de location auprès de la société LOCAM,

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la désignation de la société LOCAM sise 94 rue Bergson – 42000 Saint Etienne, en qualité de cessionnaire du contrat de location du photocopieur de marque SHARP,

Article 2 : D'autoriser le règlement des loyers afférents audit contrat auprès de la société LOCAM.

Article 3 : Les autres dispositions de la décision n°38/2025, notamment les conditions financières et les loyers prévus au contrat de location du photocopieur, demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service informatique
- Notifiée à la société LOCAM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 23/06/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 24 JUIN 2026

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : 24 JUIN 2026